



COMMUNE D'ISERABLES

**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT
LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
ET DE L'EAU D'IRRIGATION**

Edition 1999

COMMUNE D'ISERABLES

REGLEMENT
CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
ET DE L'EAU D'IRRIGATION

Le Conseil communal d'Isérables:

Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires;
Vu la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable;
Vu l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976 :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier But

- 1.1 Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le service de l'eau potable et d'irrigation (ci-après le service) sur tout le territoire communal d'Isérables, quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2 Bases légales

- 2.1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent constituent les bases légales des relations entre la commune et les usagers d'eau potable et d'eau d'irrigation dénommés ci-après «abonnés».
- 2.2 Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
- 2.3 Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'eau à de gros abonnés, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.
- 2.4 Tout abonné reçoit à sa demande, un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 **Tâches du service et surveillance**

- 3.1 Le service établit et entretient, pour toutes les agglomérations habitées de la commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les réservoirs, les conduites d'amenées et principales, les bornes hydrants. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune.
- 3.2 Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le service.
- 3.3 Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-même l'eau nécessaire.

CHAPITRE II

MODE ET ETENDUE DE LA FOURNITURE

Art. 4 **Mode de fourniture et étendue de la fourniture**

- 4.1 La commune établit, développe et renforce ses réseaux selon les besoins en eau potable de la population, en eau d'irrigation de la campagne.
- 4.2 L'eau est livrée à la pression du réseau de distribution.
- 4.3 La commune peut refuser le raccordement d'installations dont le fonctionnement gêne les installations des abonnés voisins.
- 4.4 La protection contre le feu et l'alimentation en eau potable ont la priorité sur toutes les autres utilisations.

Art. 5 **Qualité de l'eau**

- 5.1 La commune garantit la potabilité de l'eau. Elle n'accorde aucune garantie concernant les propriétés spéciales de l'eau qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 6 **Irrigation**

- 6.1 La commune assure dans la mesure de ses possibilités la fourniture d'eau pour l'irrigation. Cependant, aucune garantie n'est donnée aux usagers quant à la quantité d'eau nécessaire.
- 6.2 La commune ne répond en aucune manière des dégâts provoqués aux cultures à la suite d'un problème de distribution d'eau. (Notamment rupture des conduites, pannes de courant, incendie, etc...).
- 6.3 L'irrigation par aspersion pourra être réglementée, en tout temps, par un plan des périmètres et un programme d'aspersion.

6.4 L'irrigation par ruissellement est formellement interdite.

Art. 7 Régularité de la fourniture

- 7.1 L'eau est fournie d'une façon permanente. Tout abus dans la consommation doit être évité.
- 7.2 La commune peut interrompre ou restreindre la fourniture d'eau en cas de nécessité (incendie, manque d'eau) à la suite de cas fortuit (dérangements d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien ou d'extension, etc...) ou en cas de force majeure.
- 7.3 Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible sauf en cas de force majeure. Ils ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture d'eau.
- 7.4 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 8 Installation d'hydrants

- 8.1 Les hydrants installés à la demande d'un propriétaire d'immeuble le seront aux frais de celui-ci.
- 8.2 En cas d'incendie ou d'exercice, le Service du feu dispose des installations d'hydrants publics ou privés. Il est interdit de faire usage des prises d'incendie pour tout autre emploi sans une autorisation écrite de la commune.

Art. 9 Mise sous pression du réseau d'irrigation

- 9.1 Lors de la mise sous pression des conduites au printemps, les abonnés sont tenus de fermer les vannes à l'entrée de leur propriété et de procéder à la mise en place des bouchons de vidange.
- 9.2 Les abonnés sont avisés par la commune de la date de la mise sous pression par affichage public et ou par insertion dans le Bulletin Officiel.
- 9.3 Les abonnés sont responsables des dommages causés par le non-respect de l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE III

Rapports de droits

Art. 10 Abonnement

- 10.1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au Service.
- 10.2 L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement de l'immeuble au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non respect du présent règlement.
- 10.3 La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande auprès du greffe communal
- 10.4 Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.
- 10.5 La liste des abonnés et de leurs surfaces à irriguer sont tenues par la commune.

Art. 11 Immeuble en propriété collective

- 11.1 Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.
- 11.2 Les propriétaires sont solidairement responsables envers la commune du paiement du prix des abonnements ou de toute autre prestation.

Art. 12 Durée de l'abonnement

- 12.1 En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que la prise d'eau sur le réseau a été effectuée.
- 12.2 L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction annuellement, sauf résiliation écrite. Les propriétaires n'ont pas le droit de substituer des tiers à leur engagement sans le consentement de la commune.

Art. 13 Changement d'abonné

- 13.1 Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.
- 13.2 Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, l'abonnement annuel est dû prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

Art. 14 Interruption de l'abonnement

- 14.1 En cas de résiliation de l'abonnement, la commune met hors service la conduite de branchement, aux frais de l'abonné.
- 14.2 La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement. Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

Art. 15 Signalisation

- 15.1 Le propriétaire doit accorder gratuitement à la commune l'autorisation d'apposer sur son immeuble des indications concernant l'emplacement des vannes ou autres installations se trouvant à proximité.

Art. 16 Responsabilité

- 16.1 Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers la commune qu'envers des tiers.
- 16.2 Sont réservées les dispositions de l'art. 14.

CHAPITRE IV

RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 17 **Demande de raccordement au réseau**

- 17.1 Pour chaque raccordement au réseau public, modification d'une conduite existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée, une demande écrite doit être faite au greffe communal, sur formulaire spécial, accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
- 17.2 Cette demande contiendra notamment :
- a) un plan de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir indiquant le point de raccordement au réseau public;
 - b) le calibre de l'embranchement;
 - c) un schéma général des installations intérieures;
 - d) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
 - e) la signature du propriétaire ou de son représentant.
- 17.3 L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.
- 17.4 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 18 **Propriété du réseau**

- 18.1 Le réseau principal de distribution appartient à la commune.

Art. 19 **Aménagement des installations**

- 19.1 Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 20 **Exploitation du réseau**

- 20.1 La commune contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 21 **Droit de passage de canalisation**

- 21.1 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur de la commune et à ses frais.
- 21.2 Les propriétaires fonciers accordent gratuitement le droit de passage à la commune pour l'aménagement du réseau principal de distribution.

Art. 22 Manipulation des vannes

22.1 Seules les personnes autorisées par la commune ont le droit de manoeuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les bouches d'eau.

Art. 23 Extension du réseau

23.1 Dans les agglomérations habitées ainsi que dans les secteurs d'irrigation, la commune établit le réseau principal pour autant que la situation l'exige et dès que les possibilités financières le permettent. Le Conseil Communal décide de l'ordre d'urgence des investissements nécessaires à la fourniture de ces services.

Art. 24 Plan des conduites

24.1 La commune établit et tient à jour le plan des conduites.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS DE BRANCHEMENTS

Art. 25 Installations de branchement

25.1 Les installations de branchement sont les conduites de raccordements entre la conduite principale et l'immeuble de l'abonné.

25.2 Chaque immeuble doit avoir son branchement équipé d'une vanne de prise située le plus près possible de la conduite principale et d'une vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment.

25.3 Les installations de branchement appartiennent à l'abonné.

25.4 La construction, l'entretien et les réparations des installations de branchement sont à la charge de l'abonné.

Art. 26 Permis de fouilles

26.1 Lorsque la construction ou l'entretien des installations de branchement nécessitent des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service Cantonal ou Communal compétent.

Art. 27 Interdiction de céder l'eau

27.1 Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble ou de sa parcelle à irriguer et de laisser brancher une prise sur sa conduite, sous réserve d'une autorisation de la commune.

Art. 28 Disposition des installations

28.1 En règle générale, chaque propriétaire possède ses propres installations de branchement.

- 28.2 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations de branchement. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 25.

Art. 29 Installations communes

- 29.1 Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs immeubles, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers la commune des frais d'établissement, d'entretien et de modification de ces installations.
- 29.2 Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec la commune.
- 29.3 La commune n'assume aucune responsabilité en raison des perturbations de fonctionnement de plusieurs prises sur un embranchement commun.

Art. 30 Etablissement des installations de branchement

- 30.1 Les installations de branchement ne peuvent être établies, modifiées, entretenues que par un installateur bénéficiant d'une autorisation de la commune, choisi par le propriétaire. Elles sont exécutées aux frais de ce dernier conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SSIGE) et selon les prescriptions particulières de la commune.
- 30.2 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire.
- 30.3 S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre Foncier aux frais de l'abonné.
- 30.4 Le propriétaire accorde ou procure gratuitement à la commune le droit de passage pour ses canalisations et autres ouvrages ainsi que le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres abonnés. Il veille à maintenir le tracé libre.
- 30.5 Les frais occasionnés par la non-observation de cette exigence, sont à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Art. 31 Réfection de voie publique

- 31.1 En cas de réfection d'une voie publique, munie d'une conduite principale, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, la commune peut remplacer, aux frais du ou des abonnés, les prises d'eau ou embranchements greffés sur la conduite, établis depuis plus de dix ans ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 32 Déplacement d'une conduite privée

- 32.1 La commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une conduite privée. Si la conduite est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 33 **Propriété des installations intérieures**

33.1 Les installations intérieures dès l'entrée dans le bâtiment appartiennent à l'abonné.

Art. 34 **Etablissement des installations intérieures**

34.1 Les installations intérieures doivent être exécutées conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SSIGE) et selon les prescriptions particulières de la commune s'il y a lieu, par un installateur qualifié choisi par le propriétaire.

Art. 35 **Modification d'installations intérieures**

35.1 Le propriétaire doit renseigner la commune par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou du calibre des conduites.

Art. 36 **Pose de compteur**

36.1 La commune peut, dans des cas particuliers (gros consommateurs, piscines, etc...) décréter l'usage du compteur pour déterminer la consommation.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT ET INTERIEURES

Art. 37 Qualité des fournitures

- 37.1 La commune est seule compétente pour décider du type de prise, de vanne d'arrêt, des conduites, de robinet d'arrêt et de clapet de retenue qu'il estime judicieux de placer, en tenant compte des exigences du réseau communal et de l'évolution de la technique de fabrication, et pour les rendre obligatoires.
- 37.2 Les installations posées seront éprouvées à une pression d'au moins une fois et demie la pression de service.

Art. 38 Contrôle des installations

- 38.1 La commune se réserve le droit de surveiller, de contrôler, en tout temps, les installations privées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles, d'obliger les propriétaires aux réparations nécessaires et de prescrire toute mesure pour les adapter aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux.
- 38.2 Les agents communaux chargés du contrôle des installations ont en tout temps accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.
- 38.3 D'autre part, afin d'assurer la conformité des installations au présent règlement, l'appareilleur avertira la commune dans les 2 jours, lorsqu'un travail se rapportant à ces règles sera terminé afin que la commune puisse en effectuer le contrôle avant la mise en service de l'installation.
- 38.4 La responsabilité de la commune, pour le travail effectué par l'appareilleur, n'est pas engagée par ce contrôle. L'appareilleur est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement.
- 38.5 Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donnent à la commune, après sommation, le droit de suspendre la fourniture.

Art. 39 Responsabilité de l'abonné

- 39.1 En tant que propriétaire du branchement et de la vanne de prise, l'abonné est seul responsable des dégâts et des accidents provoqués par ses installations.
- 39.2 La commune pourra facturer les frais consécutifs à des interventions sur le réseau si celles-ci sont provoquées par des défauts d'installations de l'abonné.

Art. 40 **Défectuosités**

- 40.1 Lorsqu'un abonné constate une défectuosité de son embranchement ou du compteur d'eau, il est tenu d'en aviser immédiatement la commune. Il en est de même pour les défauts constatés sur les installations intérieures et qui pourraient provoquer des consommations excessives d'eau.
- 40.2 Sans avis de la part de l'abonné, la commune ne pourra tenir compte des réclamations tardives.

Art. 41 **Robinets de chasse**

- 41.1 L'installation des W.C. munis de robinets de chasse est interdite.

CHAPITRE VIII

TARIFS

Art. 42 **Financement**

- 42.1 Le financement des frais d'approvisionnement en eau potable et d'irrigation est assuré par des taxes de raccordement et d'abonnement. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses comprenant les frais d'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau.
- 42.2 En cas d'excédent ou de manque de recettes d'exploitation, les taxes seront adaptées.

Art. 43 **Structure des tarifs (eau potable, irrigation)**

- 43.1 Les tarifs comprennent :
- a) une taxe unique de raccordement
 - b) une taxe annuelle d'abonnement
 - c) une taxe de consommation
- 43.2 Les taxes et tarifs contenus dans un règlement spécial sont arrêtés par le Conseil Communal en tenant compte des dispositions de l'art. 42. Ils sont approuvés par l'assemblée primaire et homologués par le Conseil d'Etat.

Art. 44 **Débiteurs**

- 44.1 Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire des immeubles. La commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires. Sont réservées les dispositions de l'article 10.3.

Art. 45 Paiement des factures

- 45.1 Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent intérêt à 5 % l'an dès l'envoi d'une sommation.
- 45.2 Une procédure de poursuite sera introduite en cas de retard dans le paiement.
- 45.3 Les erreurs doivent être rectifiées après paiement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Suppression de la fourniture

- 46.1 Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui:
- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la commune;
 - b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
 - c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la commune;
 - d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.
- 46.2 En cas de retard dans le paiement et, après sommation au moins, la fourniture de l'eau peut être suspendue, sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer d'autre part sur le débiteur.

Art. 47 Autres sanctions

- 47.1 Outre les mesures prises à article 46, le Conseil Communal peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, prononcer une amende de Fr. 50.- à Fr. 5000.--, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Art. 48 Infractions

- 28.3 Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 5000.--, prononcées par le conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34 et ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- 48.2 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 49 **Voies de recours**

- 49.1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- 49.2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 50 **Entrée en vigueur**

- 50.1 Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prescriptions édictées ci-devant.
- 50.2 Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal le 8 juin 1999

Approuvé par l'Assemblée primaire le 23 juin 1999

Homologué par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2000

Commune d'Isérables

Le Président

Narcisse Crettenand

Le Secrétaire

Grégoire Vouillamoz

COMMUNE D'ISERABLES

Taxes et tarifs concernant la distribution de l'eau potable et de l'eau d'irrigation

1 Taxe de raccordement pour l'eau potable:

En zone de construction selon le plan d'affectation des zones, sauf la zone chalet des Crettaux:

Tarif A: appartements, commerces, artisanat : fr. 500.- + fr. 1.- le m3 SIA
Tarif B: garages isolés, étables, etc. : fr. 100.- + fr. 1.- le m3 SIA

En zone chalet des Crettaux:

Tarif A: chalets, commerces : fr. 1000.- + fr. 3.- le m3 SIA
Tarif B: garages isolés, étables, etc. : fr. 100.- + fr. 3.- le m3 SIA

Hors des zones à construire:

Tarif A: chalets, mayens : fr. 1000.- + fr. 1.- le m3 SIA
Tarif B: garages isolés, étables, etc. : fr. 100.- + fr. 1.- le m3 SIA

En cas de modification entraînant une augmentation du volume, il sera perçu une contribution complémentaire de raccordement calculée sur la différence de volume pour autant qu'elle provoque une augmentation de la capacité d'habitation ou un changement d'affectation.

2 Taxe de raccordement pour l'irrigation:

Taxe de fr. 100.- par raccordement.

3 Taxe annuelle d'utilisation pour l'eau potable:

Taxe de base tarif A: fr. 50.- par objet
Taxe de base tarif B: fr. 30.- par objet

En plus de la taxe de base, 1 % de la valeur fiscale des immeubles raccordés.

4 Taxe annuelle d'utilisation pour l'irrigation:

- a) pour les prés 2 cts le m2.
- b) pour les champs, pelouses, jardins : 3 cts le m2.

Taxe annuelle minimale fr. 25.- par propriétaire.

Indexation des taxes:

Chaque variation de l'indice des prix à la consommation de 10 points, par rapport à l'indice valable le jour de l'adoption du règlement par l'assemblée primaire, autorise une augmentation proportionnelle des taxes avec effet au début de l'année suivante. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 42.

Table des matières

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 1 But page 1
- Art. 2 Base légales
- Art. 3 Tâches du service et surveillance page 2

CHAPITRE II

Mode et étendue de la fourniture

- Art. 4 Mode et étendue de la fourniture
- Art. 5 Qualité de l'eau
- Art. 6 Irrigation
- Art. 7 Régularité de la fourniture page 3
- Art. 8 Installation d'hydrants
- Art. 9 Mise sous pression du réseau d'irrigation

CHAPITRE III

Rapports de droits

- Art. 10 Abonnements page 4
- Art. 11 Immeuble en propriété collective
- Art. 12 Durée de l'abonnement
- Art. 13 Changement d'abonné
- Art. 14 Interruption de l'abonnement page 5
- Art. 15 Signalisation
- Art. 16 Responsabilité

CHAPITRE IV

Réseau principal de distribution

- Art. 17 Demande de raccordement au réseau page 6
- Art. 18 Propriété du réseau
- Art. 19 Aménagement des installations
- Art. 20 Exploitation du réseau
- Art. 21 Droit de passage de canalisation
- Art. 22 Manipulation des vannes page 7
- Art. 23 Extension du réseau
- Art. 24 Plan des conduites

CHAPITRE V

Installations de branchements

- Art. 25 Installations de branchement
- Art. 26 Permis de fouilles
- Art. 27 Interdiction de céder l'eau
- Art. 28 Disposition des installations
- Art. 29 Installations communes page 8
- Art. 30 Etablissement des installations de branchement
- Art. 31 Réfection de voie publique
- Art. 32 Déplacement d'une conduite privée

CHAPITRE VI

Installations intérieures

- Art. 33 Propriété des installations intérieures page 9
- Art. 34 Etablissement des installations intérieures
- Art. 35 Modification d'installations intérieures
- Art. 36 Pose de compteur

CHAPITRE VII

Dispositions communes aux installations de branchement et intérieures

- Art. 37 Qualité des fournitures page 10
- Art. 38 Contrôle des installations
- Art. 39 Responsabilité de l'abonné
- Art. 40 Défectuosités page 11
- Art. 41 Robinets de chasse

CHAPITRE VIII

Tarifs

- Art. 42 Financement
- Art. 43 Structure des tarifs (eau potable, irrigation)
- Art. 44 Débiteurs
- Art. 45 Paiement des factures page 12

CHAPITRE IX

Dispositions finales

- Art. 46 Suppression de la fourniture
- Art. 47 Autres sanctions
- Art. 48 Infractions
- Art. 49 Voies de recours page 13
- Art. 50 Entrée en vigueur